

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE
CANTON DE PEYROLLES-EN-PROVENCE

COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE

N° 112 - 2011

PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LES OUVRAGES DU CANAL DE PROVENCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.1332-1 et L.1332-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande formulée par la Société du Canal de Provence ;

CONSIDERANT que les ouvrages du Canal de Provence ne sont pas aménagés pour la baignade ;

CONSIDERANT que le risque sanitaire majeur dans une baignade est la noyade ;

CONSIDERANT que pour des raisons évidentes de sécurité publique il est nécessaire d'interdire la baignade en ces lieux ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est expressément interdit de se baigner dans les ouvrages du Canal de Provence situés sur le territoire de la Commune de JOUQUES.
- ARTICLE 2** Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les différents sites pour informer la population de l'interdiction de se baigner afin d'assurer leur sécurité et notamment d'éviter les noyades.
- ARTICLE 3** La Mairie ne saurait être tenue responsable de tous incidents ou accidents qui surviendraient lors du non respect de l'article 1.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa publication.
- ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
 - transmis au représentant de l'Etat dans le Département
 - notifié à la Société du Canal de Provence

Fait à Jouques, le 30 mai 2011

Le Maire,
Guy ALBERT

ARRÊTE RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Sous Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE le 01 juin 2011
Publié le 01 juin 2011
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

